

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ASSEMBLEE NATIONALE

Groupe Parlementaire des Députés Nationaux issus du PALU

« G.P.D.P. »

POSITION DES DEPUTES/PALU SUR LA LOI RELATIVE A LA NATIONALITE

La position des Députés/PALU sur le Projet de loi relative à la nationalité part de deux observations d'ordre général et s'appuie sur quelques principes démocratiques et républicains de base devant guider l'analyse et le règlement de la question de la nationalité au Congo, cela au regard du droit international, du droit constitutionnel congolais, de la Doctrine ainsi que des réalités socio-politiques et historiques de ce pays.

Les Députés/PALU terminent leur analyse par une proposition.

I. Observations

Comme première observation, les Députés/PALU relèvent de l'analyse combinée des articles 1er et 6 du Projet de loi en question le fait que le législateur procède par deux étapes pour fixer les principes de la nationalité d'origine.

Dans l'article 1er, il établit la liaison entre l'Etat et la tribu pour définir la nationalité de l'individu. Dans cet article il reconnaît d'abord aux tribus ou groupes ethniques l'égalité des droits et de la protection en précisant qu'il s'agit des tribus ou groupes ethniques dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo à l'indépendance.

Dans l'article 6, il reconnaît la nationalité d'origine à toute personne appartenant à ces groupes ethniques.

Or, il existe au Congo des nombreuses ethnies à cheval sur deux ou trois Etats de telle sorte que toutes personnes appartenant à une de ces ethnies aura tendance à revendiquer la nationalité d'origine de tous ces Etats traversés par son groupe ethnique.

Ainsi, selon cette disposition, un TSHOKWE ou un LUNDA ou encore un PENDE Angolais, pourrait prétendre à la nationalité congolaise à tout moment et faire valoir des droits politiques au Congo sans que personne ne puisse logiquement le lui contester.

Il suffira pour lui de prétendre avoir renoncé à la nationalité angolaise, ou de ne l'avoir jamais acquise.

C'est là une définition vague de la nationalité qui crée une marge de manoeuvre, comme les lois antérieures, à la base des conflits politiques, interethniques et intra-ethniques connus par notre pays et qu'il connaît encore, lesquels ont mis en péril sa stabilité.

La seconde observation, concerne le terme « Nationalités» au pluriel, utilisé dans la

disposition du premier article du projet sous examen, qui stipule « Tous les groupes ethniques et nationalités dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo à l'indépendance bénéficient de l'égalité des droits... »

Pour les Députés PALU, instituer dans une loi du pays le principe selon lequel le Congo serait constitué des plusieurs nationalités ayant respectivement disposé à l'origine des personnalités internationales reviendrait à consacrer des velléités autonomistes sinon sécessionnistes dans le pays. Cette option et cette notion des « nationalités » constituent l'une des causes de la première guerre mondiale, qui aboutirent aux nouveaux tracés des frontières européennes.

Les puissances étrangères pourront être amenées à soutenir chez nous, des revendications autonomistes. N'est-ce pas ce qui a conduit à l'effritement des Empires austro-hongrois et turc, à la disparition de l'URSS et de la Fédération Yougoslave

II. Principes et procédures d'élaboration de la loi

Après ces quelques observations, les Députés PAL U relèvent sommairement les principes et procédures ci-après devant régir le processus institutionnel d'élaboration de cette loi sur la nationalité :

1. L'Etat, la souveraineté et la nationalité forment une trilogie, une trinité de toute société politique.
2. La nationalité d'un Etat voit son apparition simultanément avec cet Etat et donc avec sa souveraineté. Ainsi donc, Toute analyse sur la nationalité d'un Etat doit l'inscrire dans la rétrospective de la naissance de cet Etat.
3. Le Congo, tire son existence dans le fait, à partir du 1^{er} août 1885, date à laquelle Léopold II, sur la base d'un mandat personnel de chefs des tribus qui se sont confédérés, notifiait à toutes les Puissances l'existence de l'Etat Indépendant du Congo. C'est cet Etat Indépendant du Congo qui est devenu Congo-Léopoldville à l'indépendance, le 30 juin 1960, et dont la Capitale portera le nom de son ancêtre fondateur, le Roi Léopold II, pour symboliser le recouvrement, le même 30 juin 60, de la souveraineté et de la nationalité perdue par ledit Etat à son annexion par la Belgique, le 18 octobre 1908.
4. L'examen de la question de la nationalité congolaise doit partir de l'année 1885, année de son apparition dans le concert des Nations et cela dans le respect du principe de la continuité de l'Etat.
5. Il existe un lien juridique et institutionnel entre l'Etat Indépendant du Congo né le 01 août 1885, le Congo-Belge né le 18 octobre 1908 et le Congo-Léopoldville, né le 30 juin 1960.

De ce fait, il apparaît clairement qu'il existe une nationalité congolaise. La question n'est donc plus d'édicter une loi nihilo sur cette nationalité, mais de réviser la dernière loi y relative disposant d'un lien juridique avec l'Etat congolais. Mais cette révision doit être initiée par un Parlement élu.

Ce lien de continuité de l'Etat congolais rompu juridiquement le 14 septembre 1960, par un puch a fait de la République une Oligarchie et fait basculé le pays dans une crise institutionnelle.

C'est dans ce cadre que l'AFDL, dans sa déclaration de prise de pouvoir le 17

mai 1997, par la bouche de son Président Laurent Désiré KABILA déclarait : il s'agit de la victoire d'une lutte qui a commencé le 14 septembre 1960.

Ce mouvement politique, n'ayant ni réhabilité la République et la légalité constitutionnelle rompue le 14 septembre 1960 par la fermeture illégale du Parlement dont ce mouvement s'est réclamé à sa prise du pouvoir, ni organisé les élections, a légué ainsi à la classe politique la crise institutionnelle qui continue encore ce jour.

6. Le Parlement de Transition actuel en tant que Institution de facto comme ceux qui l'on précédé, après le 14 septembre 1960, reste encore en dehors de l'Etat congolais.
7. Toute loi relevant de la souveraineté exclusive du peuple ou de ses représentants élus, édictée pendant la longue période de crise institutionnelle par les Parlements de facto, est nulle et de nul effet.
8. La question de la nationalité relevant de la trilogie «ETAT-SOUVERAINITE-NATIONALITE », autrement dit, la nationalité étant un attribut de la souveraineté, l'Etat souverain est le seul titulaire du privilège de conférer la nationalité aux individus.
9. De ce fait, aucune ethnie, aucune composante ou parti politique, aucun leader politique, aucun forum politique, aucune instance, régionale ou internationale, ne peut formellement et légitimement octroyer, retirer, refuser, imposer la nationalité congolaise à un ou plusieurs individus ou groupes ethniques. Seul le peuple tout entier, réuni dans un Parlement démocratiquement élu, dispose de cette compétence.
10. Le pays a donc besoin d'un Parlement élu en aval pour résoudre la question de la nationalité, parce que la classe politique a rompu, en amont, tout lien avec le dernier Parlement élu.

III. Les 2 thèses explicatives de la crise congolaise

La position des Députés/PALU repose sur la thèse selon laquelle c'est la crise des institutions et donc de légitimité républicaine des institutions de l'Etat qui a favorisé l'émergence du problème de nationalité parmi tant d'autres problèmes. Pour ceux-ci, la solution politique de la question de la nationalité passe par la réhabilitation préalable de l'Etat.

Une thèse adverse est défendue par ceux qui pensent que la crise de la nationalité est à la base de la crise des institutions. C'est bien elle qui a occasionné la guerre.

Ceux-ci pensent que pour résoudre la crise institutionnelle et réhabiliter l'Etat congolais, il faut commencer par résoudre politiquement la crise de la nationalité. Pour eux, la survie de l'Etat congolais dépend de la solution politique à donner à la question de la nationalité. D'où des rébellions réclamant la nationalité. Or, l'histoire nous enseigne qu'un groupe voulant être sous l'emprise d'un Etat ne peut pas agresser cet Etat. Il ne peut l'agresser que pour s'emparer du pouvoir.

IV. La triste expérience des lois sur la nationalité imposées par les pouvoirs militaires

Les lois MOBUTU et Laurent Désiré KABILA imposées par la force sur cette question, n'ont pas pu être appliquées sur le terrain, parce que ressenties à chaque fois par les groupes antagonistes comme une imposition politique des pouvoirs dictatoriaux. On voit donc que chacun de ces pouvoirs n'a fait que déplacer le problème, à chaque fois en faveur d'un

groupe au dépens de l'autre, au lieu de le résoudre démocratiquement en associant dans le processus décisionnel le peuple tout entier.

Les Délégués du PALU aux négociations de SUN CITY, conscients que cette question de nationalité, comme celle de la constitution, ne pouvait se régler que dans le cadre d'un Parlement élu qui ne pouvait être mis en place qu'après les élections et donc après la définition du corps électoral, ont proposé que le Parlement de Transition soit symboliquement mis en place sur base du principe de la cooptation des députés actuels par les survivants du Parlement élu de la législature républicaine de 1960 afin de permettre aux institutions de Transition de retrouver le lien juridique avec l'Etat congolais rompu en septembre 1960.

Un tel Parlement établi sur fonds de réconciliation disposerait de la légitimité et de la légalité nécessaire notamment pour rédiger la constitution à soumettre au référendum, en partant de la révision de la loi fondamentale.

Cette option n'a été ni discutée, ni retenue.

V. La violation du 7^{ème} principe de la Charte de l'ONU par l'Accord de LUSAKA

L'ONU a toujours considéré le Congo comme son Etat plutôt que l'Etat du peuple congolais. Car, alors que le Congo était encore sous les bombes de certains Etats parties à l'Accord de LUSAKA, en présence de l'ONU, les signataires dudit accord se sont permis de violer le 7^{ème} principe de la Charte de l'ONU qui interdit l'intervention dans les affaires de compétence nationale, en définissant le principe de nationalité à la place du peuple congolais lui-même, siégeant librement et souverainement.

VI. L'inconstitutionnalité du projet de loi sur la nationalité

Le projet de loi sur la nationalité entre en conflit avec l'article 10 al. 1 de la constitution de la Transition qui prévoit que : «Tout pouvoir appartient au peuple», la nationalité, la souveraineté et l'Etat étant une trinité.

La constitution de Transition, elle-même assise sur l'Accord global et inclusif, ne peut, en ce qu'elle est une constitution provisoire, servir de base pour édicter une loi organique définitive sur la nationalité. Car, cette dernière ainsi que le principe de nationalité qu'elle définirait, seront aussi provisoires que la constitution de Transition elle-même.

Le § 16 de l'article 3 de l'Accord de LUSAKA repris dans la constitution de Transition doit d'abord passer au référendum constitutionnel.

A la question de savoir aujourd'hui : « Comment réunir ce peuple dans un Parlement élu, c'est-à-dire autrement dit comment organiser les élections, sans définir le corps électoral et donc le critère de nationalité ? », les Députés ont répondu par la proposition ci-après :

VII. Proposition

La proposition des Députés/PALU s'inspire de la formule préconisée par le Gouvernement belge en 1959 à la Table ronde politique de Bruxelles. Ce dernier, en vue d'éviter de lier le futur Parlement élu de la jeune République sur cette question de nationalité, a procédé comme suit

1. Il a distingué la question de la nationalité de celle du corps électoral ;
2. La première relevant d'une loi organique et de la souveraineté du peuple qui seul a droit de décider par le biais d'un referendum ou de ses représentants élus, son traitement a été réservé au Parlement élu (Parlement de 1960) ;
3. La seconde pouvant être examinée par un forum politique comme l'actuel Parlement de Transition, à travers une résolution relative au régime électoral qui définirait le principe du droit au vote et à l'éligibilité a été traité à la Table ronde de Bruxelles;
4. Les dispositions de cette résolution relatives au régime électoral ont ainsi inspiré la rédaction de la loi électorale pour les élections de 1960;
5. Le Parlement belge n'a donc pas jugé opportun d'édicter une loi sur la nationalité, moins encore de prévoir une disposition y relative dans la loi fondamentale, avant les élections de 1960 étant entendu qu'en recouvrant l'indépendance le 30 juin 1960, le Congo recouvrait automatiquement sa nationalité émoussée par le fait de l'annexion de 1908 ; laissant au peuple congolais lui-même la latitude de la redéfinir ou non dans le cadre des institutions à mettre en place par lui.

Ainsi donc, les Députés/PALU ont rejeté toute hypothèse consistant pour le Parlement de Transition de prendre une loi organique sur la nationalité et décide de boycotter /es travaux y relatifs.

Fait à Léopoldville, le 10 septembre 2004

Groupe Parlementaire des Députés Nationaux issus du PAL U

Adolphe MUZITO,

Louis MIBEYA WA MIBEYA,

Joseph MPANGO,

Marcelline NSIVIKIDI.